DÉCRET

N.° 1431.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Août 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui établit un Mode de Comptabilité.

Cas
folio
FRE
10332
no.36

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Vérification provisoire & Versement des Débets des anciens Comptables, & cessation de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt la réception du présent décret, les directoires de département nommeront un ou plusieurs commissaires qui se transporteront avec un membre du directoire de district, au domicile de tous les anciens comptables de leur arrondissement, pour constater leur situation, & faire verser au trésor public les sommes restées entre leurs mains.

Ces fonctions seront remplies à Paris par un commissaire de la comptabilité & un commissaire de la tréforerie.

LIBRARY

II.

Les commiſſaires déſignés par l'article précédent ſe feront aſſiſter du juge de paix de l'arrondiſſement, pour lever, ſi fait n'a été, les ſcellés appoſés en exécution de la loi du 5 juin dernier, & inventorier les ſommes trouvées dans les caiſſes des comptables, conformément à l'article II de ladite loi.

III.

Ils vérifieront enſuite la ſituation deſdits comptables ſur tous leurs exercices, à partir du dernier compte qu'ils reconnoîtront, d'après le vu du certificat de quittus, avoir été entièrement ſoldé & apuré.

IV.

A cet effet ils ſe feront repréſenter; ſavoir, pour les comptes jugés & non apurés, les copies en forme des jugemens deſdits comptes;

Pour les comptes préſentés, les certificats de préſentation deſdits comptes & de verſement des débets, conformément à la loi du 10 décembre 1792;

Et pour les exercices dont les comptes ne ſont pas encore préſentés, les regiſtres de recette & dépenſe appartenant auxdits exercices.

V.

Les commiſſaires conſtateront, d'après les jugemens des comptes, le montant des débets clairs en réſultant, tant en principal qu'en intérêts & amendes.

VI.

Ils parapheront & arrêteront les regiſtres de recette & dépenſe de tous les exercices dont les comptes ne ſont

pas préſentés, & conſtateront l'excédant de la recette ſur la dépenſe.

Le comptable ſera tenu de déclarer ſi cet arrêté des regiſtres préſente la véritable ſituation, ou s'il y a quelque article de recette ou de dépenſe qui n'y ſoit pas porté; il ſignera ſa déclaration, ſous peine, en cas de faux énoncé, d'une amende du double de l'objet non déclaré.

Ces regiſtres reſteront entre les mains des comptables, pour les produire à l'appui de leurs comptes, & y avoir recours au beſoin.

VII.

Les ſommes trouvées dans les caiſſes des comptables, à Paris, ſeront verſées à la tréſorerie; & dans les départemens, dans les caiſſes de diſtrict, juſqu'à concurrence des débets qui auront été conſtatés en conformité des deux articles précédens; & ſi elles ne ſuffiſent pas, les comptables verſeront le ſurplus dans le mois, à peine d'une amende du quart en ſus de la ſomme qui aura dû être verſée pour chaque quinzaine de retard.

VIII.

La faculté accordée par d'anciennes loix, à certains comptables, de porter leurs débets de compte en compte, eſt abrogée.

IX.

Dans le cas où le comptable ne pourroit ſatisfaire, en tout ou en partie, aux juſtifications preſcrites par l'article IV, les ſommes trouvées dans ſa caiſſe ſeront verſées dans les caiſſes nationales, & y demeureront en dépôt juſqu'à ce qu'il ait juſtifié par des certificats du bureau de comptabilité; ſavoir,

pour les comptes jugés, qu'il n'en réſulte point de débets clairs à ſa charge, ou qu'ils ont été ſoldés; & pour les comptes préſentés, qu'ils n'offrent point d'excédant de recette, ou que cet excédant de recette a été verſé conformément à la loi du 10 décembre.

X.

Sur la repréſentation de ces certificats, & après prélèvement fait des débets, le reſtant des ſommes dépoſées ſera remis au comptable.

X I.

Les mêmes opérations ſeront faites chez les tréſoriers particuliers & autres prépoſés des comptables ou tréſoriers-généraux; & les débets qu'elles conſtateront ſeront verſés dans les caiſſes nationales, à la décharge deſdits comptables ou tréſoriers-généraux à qui ces prépoſés doivent compter.

X I I.

Les commiſſaires de département & de diſtrict dreſſeront procès-verbal des opérations qu'ils feront en exécution du préſent décret; ils en remettront un double au comptable, un au caiſſier à qui les verſemens devront être faits, & la minute demeurera aux archives du département : ils informeront en outre les commiſſaires de la tréſorerie & le bureau de comptabilité, du réſultat deſdites opérations.

X I I I.

Après l'arrêté des regiſtres ordonné par le préſent décret, les anciens comptables ne pourront plus faire de recettes ni dépenſes, & ceſſeront toutes fonctions, autres que celles relatives à la reddition & à l'apurement de leurs comptes.

X I V.

S'il reſtoit ſur leurs exercices, quelques recouvremens

en payemens à faire, ils ſeront tenus d'en dreſſer des états certifiés qui ſeront vérifiés par leſdits commiſſaires, & adreſſés par ceux-ci ; ſavoir, pour les impoſitions indirectes, au miniſtre des contributions ; & pour les autres natures de recette & dépenſe, aux commiſſaires de la tréſorerie, pour leſdits recouvremens ou payemens être achevés par les agens des adminiſtrations actuelles & de la tréſorerie nationale, ſans néanmoins décharger les anciens comptables de la reſponſabilité des objets de recouvrement qu'ils auroient négligé de pourſuivre.

TITRE II.

De la Préſentation des Comptes.

XV.

Tous individus ou compagnies qui comptoient ci-devant de la recette ou dépenſe de deniers publics aux chambres des comptes, aux états provinciaux, au conſeil, aux miniſtres ou à des commiſſaires départis & ordonnateurs particuliers, comme auſſi les receveurs, économes, ſéqueſtres, régiſſeurs & adminiſtrateurs tenus de rendre compte au corps légiſlatif, aux termes des décrets, préſenteront au bureau de comptabilité leurs comptes antérieurs à 1791, dans le délai & la forme ci-après.

XVI.

Leſdits comptables ſeront tenus de préſenter, dans le délai de trois mois, à compter de la publication ou notification du préſent décret, les comptes de leur plus ancien exercice pour chaque nature de comptabilité ; un mois après, ils préſenteront les comptes de l'exercice ſuivant, & ainſi de

mois en mois, & par ordre chronologique, tous ceux de leur gestion jusques & compris l'année 1790.

XVII.

Ils pourront néanmoins user de la faculté qui leur est accordée par la loi du 29 décembre 1791, de cumuler plusieurs exercices dans un même compte ou bordereau, sans être pour cela dispensés de présenter, à chacune des époques fixées ci-dessus, le compte d'une ou de plusieurs années.

XVIII.

Les tréſoriers-généraux de la marine & des colonies auront, à cause des difficultés particulières à cette nature de comptabilité, six mois pour présenter le compte du plus ancien exercice, & deux mois pour présenter les comptes suivans.

XIX.

Les comptables qui, par les états de situation & soumissions fournis au bureau de comptabilité en exécution de la loi du 29 septembre 1791, ont déclaré avoir des comptes prêts & d'autres susceptibles de l'être dans des délais qui se trouvent aujourd'hui expirés, seront tenus de présenter tous lesdits comptes dans la quinzaine de la publication du présent décret.

XX.

Tous tréſoriers particuliers ou préposés qui doivent compter à des individus ou compagnies comptables, seront tenus de leur adresser les comptes & pièces appartenant à chaque exercice, au moins deux mois avant l'expiration du délai accordé à ceux-ci pour la présentation des comptes de cet exercice, à peine de demeurer envers eux responsables du préjudice que leur retard occasionneroit.

XXI.

Les comptes que les miniſtres étoient dans l'uſage de recevoir, ſous quelque dénomination que ce ſoit, & à quelque adminiſtration qu'ils appartinſſent, continueront de leur être rendus comme par le paſſé, à la charge néanmoins par les comptables, après l'examen qui en ſera fait proviſoirement par leſdits miniſtres, dans la quinzaine pour tout délai, de les préſenter au bureau de comptabilité, dans la forme & dans les délais preſcrits par le préſent décret, pour y être ſoumis aux mêmes vérifications que les autres natures de comptes.

XXII.

Sont compris dans l'article précédent les comptes de la caiſſe des invalides de la marine, juſques & compris 1790, nonobſtant les diſpoſitions des loix des 13 mai & 8 juin 1791.

XXIII.

Les tréſoriers-généraux & particuliers des ci-devant pays d'états & pays ſyndiqués, chargés de l'acquit des dépenſes locales & autres détails d'adminiſtration, les fermiers & régiſſeurs généraux d'impôts indirects de ces pays, avant d'adreſſer leurs comptes au bureau de comptabilité, ſeront tenus de les remettre, ſavoir : les tréſoriers particuliers, aux directoires de diſtrict de leur réſidence ; & les tréſoriers, fermiers & régiſſeurs généraux, aux directoires des départemens, chef-lieux des anciennes adminiſtrations.

XXIV.

Auſſitôt après la remiſe deſdits comptes par les comptables à qui il en ſera délivré certificat, les directoires de diſtrict & de département nommeront deux commiſſaires

pour les examiner & y joindre leurs obſervations ſur la nature des droits, les uſages locaux, les cas de reſponſabilité, & généralement ſur tous les emplois ſuſceptibles d'être relevés. Ils ne pourront retenir leſdits comptes plus de quinze jours, & les comptables ſeront tenus de les préſenter dans les délais ci-deſſus au bureau de comptabilité, avec les pièces à l'appui, & les obſervations des corps adminiſtratifs.

XXV.

Les comptables des pays d'états dénommés aux articles XV & XXIII du préſent décret, dont les comptes auroient été arrêtés, ſoit par les adminiſtrations, ſoit par des commiſſaires établis depuis le mois de juillet 1789, ſeront tenus, nonobſtant ces arrêtés qui ne ſeront regardés que comme proviſoires, de préſenter leſdits comptes au bureau de comptabilité, pour être arrêtés définitivement.

XXVI.

Les commiſſaires de la tréſorerie préſenteront au bureau de comptabilité, dans les délais & la forme ci-deſſus & ſous la reſponſabilité de qui il appartiendra, le compte des reſtes de l'exercice de 1790, dont l'achèvement a été confié à l'ordonnateur du tréſor public par la loi du 25 décembre de la même année.

En conſéquence, les diſpoſitions de l'article XX ſeront communes aux prépoſés qui ont à compter de cette partie.

La Convention renvoie au comité des finances, pour lui faire un rapport ſur les frais d'adminiſtration qu'aura néceſſité l'exécution de ladite loi du 25 décembre 1790.

XXVII.

Ne pourront ſe prévaloir des délais accordés ci-deſſus,

ceux des comptables à qui il en a été fixé par des décrets précédemment rendus.

XXVIII.

Faute par les comptables de préſenter leurs comptes dans les délais fixés ci-deſſus, ou par des décrets antérieurs, ils encourront, outre les peines portées par les articles III & V du titre III de la loi du 29 ſeptembre, celle de la condamnation au quart des débets prononcée par la loi du 10 décembre 1792; & trois mois après, s'ils n'avoient pas encore ſatisfait, ils ſeront contraints par corps.

XXIX.

Les comptables qui n'ont pas fourni les états de ſituation exigés par la loi du 29 ſeptembre 1791, les joindront au premier compte qu'ils préſenteront. Il ſera ſtatué, lors du jugement du compte, ſur l'amende par eux encourue, faute d'avoir fourni leſdits états & autres pièces, conformément à l'article premier du titre III de la loi du 29 ſeptembre 1791, & à l'article XVII du titre premier de la loi du 12 février 1791.

TITRE III.

De la Forme des Comptes.

XXX.

Les comptes qui, lors de la publication du préſent décret, ne ſeroient pas rédigés, au lieu d'être préſentés dans les formes anciennes, ſeront rendus par ſimples bordereaux, diviſés par chapitres, ſuivant les diverſes natures de recette & dépenſe, & appuyés des pièces juſtificatives, ainſi que des regiſtres journaux & ſommiers propres à chaque exercice.

XXXI.

Ne ſont compris dans l'article précédent les payeurs de rentes, leſquels continueront de préſenter leurs comptes au bureau de comptabilité, dans la même forme qu'ils les rendoient à la ci-devant chambre des comptes.

XXXII.

Tous comptables ſeront tenus de faire recette entière dans leurs comptes, des ſommes qu'ils ont reçues, & dont ils ont délivré leurs quittances, même de celles qu'ils ont dû recevoir, ſauf à faire repriſe par chapitre ſéparé, des ſommes qu'ils n'auront pas reçues; ſinon, ils ſeront réputés omiſſionnaires.

XXXIII.

Les comptables ne pourront porter en dépenſe les ſommes qui, quoique compriſes dans les états de diſtribution & états dits du roi, n'auroient pas été effectivement payées, ni aucune ſomme qu'ils prétendroient avoir à répéter pour leur propre compte, autres que les taxations & intérêts légitimement dus, leſdites ſommes devant être verſées ainſi qu'il eſt dit en l'article ſuivant.

XXXIV.

Les comptables ſeront tenus de réſumer à la fin de leurs comptes ou bordereaux, le montant de la recette & celui de la dépenſe, & d'en certifier le réſultat.

L'excédant de la recette, s'il y en a, ſera verſé à la tréſorerie nationale, conformément à la loi du 10 décembre 1792.

XXXV.

Les recettes, dépenſes & repriſes ſeront juſtifiées par

les pièces & dans les formes requiſes par les loix qui ont réglé juſqu'à ce jour chaque nature de comptabilité.

XXXVI.

Néanmoins les comptables ne pourront ſe diſpenſer de préſenter leurs comptes dans les délais fixés, ſous prétexte qu'il leur manqueroit quelques pièces, ou qu'elles n'auroient pas encore été revêtues des formalités exigées par les anciennes loix; mais dans ce cas les comptables ſeront tenus de réunir les articles qui en feront l'objet dans un bordereau ſéparé, & d'énoncer en marge les cauſes qui les ont empêché de ſe procurer ces pièces, ou de les faire revêtir des formes auxquelles elles ont été juſqu'à préſent aſſujetties.

XXXVII.

Les dépenſes employées dans les comptes des receveurs généraux & particuliers des finances, & dans ceux des receveurs généraux des domaines & bois, aux chapitres des gages d'officiers & des fiefs & aumônes, pourront être paſſées & allouées aux comptables, en rapportant des quittances deſdits officiers ou de leurs ayant-droits, ainſi que les pièces juſtificatives du droit des parties prenantes, ſans qu'il ſoit beſoin de rapporter certificat d'acquit de ſervice divin, certificat d'annobli, de réſidence & de ſervice, & procès-verbaux de chevauchées, dont les comptables ſont diſpenſés.

XXXVIII.

Les comptables joindront aux pièces du premier compte qu'ils rendront au bureau de comptabilité, copie en bonne forme de leurs proviſions, commiſſions & réceptions: faute de quoi leurs comptes ſeront cenſés n'être pas en état

d'examen. Ceux qui ont préſenté leurs comptes ſans avoir rempli cette formalité, ſeront tenus de s'y conformer dans la quinzaine de la publication du préſent décret.

XXXIX.

La diſpenſe accordée aux comptables par l'article II du titre IV de la loi du 20 ſeptembre 1791, de rapporter des états au vrai, ſignés du miniſtre ou des ordonnateurs, n'aura lieu que lorſque leſdits états n'auront pas été arrêtés au ci-devant conſeil. Dans le cas où ils l'auroient été, les comptables ſeront tenus de les rapporter à l'appui de leurs comptes, comme par le paſſé.

XL.

Les comptables à qui il étoit ci-devant alloué quelques ſommes pour façon & frais de reddition de compte, ne pourront les porter en dépenſe; mais ils produiront, conformément à l'article IV du titre IV de la loi du 29 ſeptembre, un état des frais indiſpenſables pour le dreſſer dans la forme ci-deſſus preſcrite.

XLI.

S'il arrive qu'un dernier compte jugé ne ſe trouve pas dans les dépôts des ci-devant chambres des comptes, les commiſſaires de la comptabilité ſont autoriſés à ſe faire repréſenter le double en bonne forme, par le comptable.

TITRE IV.

Formes à ſuivre par les Comptables pour faire apurer leurs comptes.

XLII.

Les comptes jugés ſur leſquels il exiſte encore quelques charges, ſeront mis par les comptables ou leurs ayant-droits,

en état d'être apurés définitivement, dans les délais, la forme & ſauf les expreſſions ci-après.

XLIII.

Conformément à l'article V de la loi du 3 octobre, qui défend de rechercher les débets des comptables au-delà de cent années, tous comptables ſeront déchargés des debets, de quelque nature qu'ils ſoient, exiſtant ſur les comptes antérieurs à l'année 1693; & ces comptes ſeront tenus pour définitivement apurés.

XLIV.

Les comptables ſeront déchargés des injonctions, indéciſions, ſouffrances & autres charges de formalités exiſtant ſur tous les comptes antérieurs aux dix années qui précèdent leur dernier compte jugé, & même de celles exiſtant ſur les comptes dès dix dernières années, pour défaut des pièces déſignées en l'article XXXVII.

XLV.

Ne pourront les comptables qui auront payé tout ou partie des ſouffrances de formalité mentionnées en l'article ci-deſſus, exercer aucune répétition vis-à-vis de la nation.

XLVI.

Tous comptables qui n'auront pas acquitté les débets clairs réſultant de leurs comptes, jugés poſtérieurs à l'année 1693, en verſeront le montant avec les intérêts auxquels ils auront été condamnés & ceux échus depuis, à la tréſorerie nationale, dans le mois de la publication du préſent décret, à peine de payer le quart en ſus deſdites ſommes pour chaque quinzaine de retard.

XLVII.

Les comptables ſur les comptes deſquels il exiſte des parties tenues en ſouffrance, faute de quittances non rétablies ou déchargées, & qui n'en auront pas acquitté les débets, ſeront tenus, dans le délai de trois mois à compter de la publication du préſent décret, de rapporter leſdites quittances & pièces néceſſaires, ou de verſer le montant deſdits débets avec les intérêts échus juſqu'alors, ſous les peines portées en l'article précédent.

XLVIII.

Il ne pourra ſous le prétexe du nouveau délai accordé par l'article ci-deſſus, être fait aux comptables main-levée des ſaiſies, oppoſitions & autres pourſuites qui pourroient avoir été commencées contre eux, pour raiſon du recouvrement des débets : dans ce cas, il pourra être ſurſis ſeulement à la vente de leurs biens, meubles & immeubles, juſqu'à l'expiration dudit délai.

XLIX.

A l'égard des parties tenues en ſouffrance, faute de formalités ſur les comptes des dix années antérieures au dernier compte jugé, les comptables ſeront tenus, dans le délai de trois mois, de rapporter les pièces exigées par le jugement, ou motif valable pour s'en diſpenſer : faute de quoi les parties ſeront rayées définitivement, & le montant en ſera verſé à la tréſorerie, avec les intérêts au denier vingt ſans retenue, à compter de l'expiration dudit délai juſqu'au payement définitif.

L.

Les comptables dont les comptes ont été arrêtés par le

corps législatif, en verſeront les débets à la tréſorerie dans les délais ci-après.

L I.

Les débets clairs, intérêts & amendes, les débets de quittances & ceux provenant des parties rayées définitivement, ſeront verſés dans la quinzaine de la notification des décrets, ſous les peines portées par l'art. XLVI ci-deſſus.

L I I.

Les débets provenant de parties rayées proviſoirement, faute de titres ſuffiſant, ſeront verſés à l'expiration du terme fixé par les décrets pour leur rétabliſſement, à peine d'en payer en outre les intérêts au denier vingt, à compter de cette époque juſqu'au parfait payement.

L I I I.

Les comptables ne ſeront point admis à demander des décharges partielles des débets d'un compte, mais les diverſes juſtifications néceſſaires à l'entier apurement ſeront produites en même temps & dans la forme ci-après.

L I V.

Pour parvenir à l'apurement de leurs comptes, les comptables préſenteront au bureau de comptabilité, un bref état détaillé, claſſé par nature des débets, contenant: 1.° les ſommes dues d'après les jugemens ou arrêtés de compte, pour débets clairs, intérêts & amendes; 2.° le numéro, le nom & la ſomme de chaque partie rayée ou tenue en ſouffrance, & ils rapporteront à l'appui les pièces néceſſaires pour opérer la décharge entière du compte.

L V.

Les comptables qui auront pluſieurs comptes à apurer

définitivement, pourront les réunir dans un seul bref état, en observant de distinguer chaque exercice & les différentes natures des débets qui lui appartiennent.

Visé par l'inspecteur. Signé PÉRARD.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 août 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* ROBESPIERRE, *président*; MERLIN (de Douai) AMAR & J. P. M. FAYAU, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-septième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE, M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.